

**N° 7319<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification :**

- 1. du Code du travail**
- 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné par extraits du Code du travail et de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, que le texte sous examen tend à modifier.

L'avis initial et complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 octobre 2018.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 décembre 2018.

Le Conseil d'État a rencontré le ministre du Travail en date du 2 mai 2019 pour un échange de vues.

Le 27 janvier 2020, le Conseil d'État a été saisi de cinquante et un amendements gouvernementaux faisant suite à l'échange de vues.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous examen tenant compte desdits amendements.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce portant sur ces amendements a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 août 2020.

Le présent avis se rapporte au texte coordonné du projet de loi sous examen tel qu'il est issu des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions du Code du travail ayant trait au détachement des salariés, d'y insérer de nouvelles dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé suite à l'arrêt n°117/15 du 20 mars 2015 de la Cour constitutionnelle, de modifier certaines dispositions du livre VI, titre premier, du même code, relatives à l'Inspection du travail et des mines et de modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.

Le projet de loi sous examen vise notamment à :

- simplifier les formalités administratives en cas de détachement de salariés en dispensant sous certaines conditions les entreprises étrangères de l’obligation déclarative ;
- adapter les dispositions relatives aux coordinateurs de sécurité et de santé aux exigences définies par l’arrêt n°117/15 du 20 mars 2015 de la Cour constitutionnelle ;
- réviser des dispositions relatives à l’Inspection du travail et des mines.

Les auteurs expliquent la nécessité de revoir les dispositions législatives relatives à l’Inspection du travail et des mines, ci-après « ITM », par le fait que la réforme entamée par la loi précitée du 21 décembre 2007 n’aurait pas tenue toutes ses promesses, même si elle avait permis des avancées notables et introduit des innovations opportunes.

Les auteurs rappellent à cet égard les travaux préparatoires de la loi précitée du 21 décembre 2007. En effet, en 2007, les auteurs de cette loi avaient déjà insisté sur la nécessité « de remettre sur le métier le système actuel, d’en analyser les forces, mais aussi les faiblesses et de procéder à une réforme d’ensemble plutôt qu’à une simple réorganisation administrative<sup>1</sup> ».

Ils se proposent dès lors de remettre une nouvelle fois sur le métier le système actuel.

Malheureusement, les auteurs n’ont pas expliqué dans quel domaine la loi précitée du 21 décembre 2007 serait restée en deçà des attentes que les auteurs de cette loi y avaient apportées : est-elle décevante au niveau structurel de l’ITM ? Ou s’agit-il de déficiences qui se sont manifestées dans le cadre du travail journalier de l’ITM ?

En l’absence d’explications à ce sujet, le Conseil d’État peut difficilement juger si les changements législatifs proposés sont susceptibles de colmater les déficiences ou non.

À la lecture des modifications proposées, le Conseil d’État constate cependant que celles-ci contribuent plutôt à une réorganisation administrative ponctuelle qu’à une réforme en profondeur de l’ITM.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

En ce qui concerne la numérotation des articles et points comprise dans les propositions de texte reprises à l’examen des articles ci-après, il est renvoyé à l’observation générale y afférente à l’endroit des observations d’ordre légistique.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 2°*

Le point sous examen vise à remplacer le paragraphe 2 de l’article L. 141-2 du Code du travail.

À cet égard, il convient de noter que la loi du 15 décembre 2020 portant modification : 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale, a introduit à l’article L. 141-2 du Code du travail un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> et a procédé à une renumérotation des paragraphes suivants, de sorte que l’ancien paragraphe 2 de l’article L. 141-2 du Code du travail est devenu le paragraphe 3.

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 5239.

Il convient dès lors de libeller le texte proposé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 141-2 du Code du travail, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe 2 ne s'applique pas [...] ». »

Quant au texte proposé, le Conseil d'État estime qu'il pourrait être fait abstraction du bout de phrase « qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux », dans la mesure où l'annexe 8 au projet de loi sous avis comporte déjà une énumération complète des travaux de construction qui devrait se suffire à elle-même. En conséquence, le Conseil d'État suggère le libellé suivant : « (3) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux travaux dans le domaine de la construction visés à l'annexe 8 ».

#### Point 3°

Le point sous examen vise à modifier l'article L. 142-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, de la manière suivante : « Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises, par les officiers et agents de la Police grand-ducale et par les membres de l'inspectorat du travail et les agents de contrôle de l'Inspection du travail et des mines. »

Le point 23° qui vise à modifier l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail, prévoit ce qui suit :

« (3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs principaux du travail, les inspecteurs du travail et les agents de contrôle. »

Dans la mesure où l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail, en projet, prévoit que les agents de contrôle font partie des membres de l'inspectorat du travail, il est superfluetatoire de les viser de manière explicite. Partant, il suffit de mettre « et par les membres de l'inspectorat du travail ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les pouvoirs de police que l'article L. 142-1, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, entend conférer aux « agents de l'Administration des douanes et accises », le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'« organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». Même si la notion de « forces de l'ordre » n'est pas autrement définie, le Conseil d'État considère que, d'après la volonté du Constituant, l'article 97 impose que « l'organisation et les attributions de services ayant des pouvoirs de police ne puissent se faire qu'en vertu d'une loi »<sup>2</sup>. À cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, ni sur le plan fonctionnel entre pouvoirs de police judiciaire et pouvoirs de police administrative ou encore entre mesures de police juridiques et mesures de police matérielles ni sur le plan organique entre autorités de police et forces de police. Dans cette logique, il appartient à la loi formelle de désigner avec précision les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, ainsi que les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Comme le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution pour ce qui concerne les agents de l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'État est amené à s'y opposer formellement.

Finalement, le texte prévoit que les officiers et agents de police judiciaire constatent les infractions au titre du Code pénal. Or, le Conseil d'État se doit de relever que les infractions prévues au titre IV du livre premier du Code du travail sont toutes passibles de sanctions administratives. Étant donné que les officiers et agents de police judiciaire n'ont aucune compétence en matière de sanction administrative, il convient de les remplacer par une référence aux officiers et agents de police administrative.

Au vu des développements qui précèdent, l'article L. 142-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, en projet, est à reformuler comme suit :

« Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale et par les membres de l'inspectorat du travail. »

<sup>2</sup> « Par ailleurs, la notion „forces de l'ordre“ recouvre tous les organes habilités à exercer des pouvoirs de police. La rédaction proposée pour l'article 97 implique donc que toute attribution de pouvoirs de police à un service déterminé ne pourra se faire que par la loi. » (Projet de révision de l'article 97 de la Constitution – doc. parl. n° 3236, exposé des motifs).

*Point 4°*

Par le biais du point sous examen, les auteurs entendent introduire un article L. 142-3bis dans le Code du travail, lequel prévoit des exceptions à l'obligation de déclaration de détachement à l'ITM, pour certains salariés.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État comprend le libellé de l'article L. 142-3bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, en projet, en ce sens que l'appréciation du niveau de qualification ou de spécialisation du salarié appartient à l'entreprise établie à l'étranger, de sorte que la charge de la preuve de la qualification ou de la spécialisation lui incombera.

Le texte tel que soumis par les auteurs suscite les observations suivantes : malheureusement les auteurs ne se sont pas expliqués à l'exposé des motifs sur les raisons qui les ont amenés à ne pas viser l'intégralité des salariés remplissant les conditions plus amplement définies dans leur proposition de texte, mais se sont bornés à n'excepter que les salariés « qualifiés ou spécialisés de l'entreprise établie à l'étranger ».

Le Conseil d'État constate encore que l'exception prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne s'applique qu'aux interventions aux machines proprement dites. L'employeur d'un salarié hautement qualifié et spécialisé se rendant sur le territoire du Grand-Duché pour y effectuer des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur un logiciel par exemple continuera dès lors à être soumis à une obligation de déclaration préalable de détachement. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette exclusion.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la computation du délai de cinq jours. Un déplacement de moins de huit heures sur une journée de travail sera-t-il compté comme jour entier et déduit ainsi des cinq jours de calendrier en deçà desquels une obligation de déclaration de détachement n'est pas imposée pour les salariés visés par le texte ou sera-t-il déduit du nombre total d'heures de travail que comptent cinq jours de calendrier ?

En raison de l'absence d'explications de la part des auteurs sur la raison d'être des choix qu'ils ont opérés, le Conseil d'État est amené à s'interroger sur la justification et la proportionnalité des mesures envisagées. Il rappelle à cet égard l'article 9 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») qui prévoit que : « Les États membres ne peuvent imposer que les exigences administratives et les mesures de contrôle nécessaires aux fins du contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans la présente directive et la directive 96/71/CE, pour autant que celles-ci soient justifiées et proportionnées, conformément au droit de l'Union. »

Dès lors et dans l'attente de précisions, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*Paragraphe 2*

Sans observation.

*Points 5° à 6°*

Sans observation.

*Points 7° et 8°*

Le Conseil d'État constate qu'à l'endroit de l'article L. 361-2 que les auteurs entendent introduire dans le Code du travail, ils emploient la formule « coordinateur de sécurité et de santé - projet » et de « coordinateur [de] sécurité et [de] santé - chantier ». Le Conseil d'État suggère d'incorporer ces formes abrégées dans les définitions prévues à l'article L. 311-2, points 7° et 8°, du Code du travail, en projet.

*Points 9° à 13°*

Sans observation.

*Point 14°*

Le point sous avis a pour objet d'insérer une section 8 comprenant les articles L. 312-9 à L. 312-11 et se rapportant au « coordinateur en matière de sécurité et de santé », ci-après « coordinateur », dans le livre III, titre premier, chapitre II, du Code du travail.

Le Conseil d'État note que les auteurs emploient à la section 8 indistinctement les notions de « coordinateurs en matière de sécurité et de santé », de « coordinateurs » et de « coordinateur » sans avoir recours à une forme abrégée pour désigner à la fois le « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage » et le « coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage ». Bien que la directive 92/57/CEE ne prévoit pas de forme abrégée, il semble cependant utile, dans un souci de cohérence interne du texte, d'en prévoir une dans le projet de loi sous examen afin de garantir une meilleure lisibilité du futur texte de loi et d'éviter tout doute quant aux coordinateurs visés. Il renvoie à cet égard à ses observations formulées aux points 7° et 8° du projet de loi sous avis.

*Ad article L. 312-9*

Paragraphe 1<sup>er</sup> – Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, est à supprimer en ce qu'il relève de l'évidence que nul ne peut exercer la fonction de coordinateur s'il n'est pas détenteur d'un agrément. Ce libellé est d'autant plus superfétatoire que l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que le coordinateur doit être détenteur d'un agrément.

## Paragraphe 2 et 3

Sans observation.

## Paragraphe 4

Le point 3° du paragraphe sous avis détermine ce qu'il faut entendre par « chantier niveau C » en disposant qu'il s'agit de « tout chantier tel que défini à l'article L. 311- 2, point 9 où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe 8. » Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'énumération des travaux repris à l'annexe 8 que les travaux y visés sont par nature des travaux présentant des risques particuliers.

## Paragraphe 5

Le Conseil d'État constate que le paragraphe sous examen qui détermine les conditions minimales de diplômes, d'expériences professionnelles et de formation que les coordinateurs doivent remplir pour obtenir l'agrément n'est pas d'une lecture aisée et il y note certaines incohérences.

Ainsi au point 1°, lettre b), concernant les chantiers de niveau A, le Conseil d'État constate que l'expérience professionnelle de trois ans est exigée pour l'élaboration des chantiers mobiles ou temporaires. Dans la mesure où la notion de chantier fait l'objet d'une définition à l'article L. 311- 2, point 9°, du Code du travail, en projet, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des termes « temporaire ou mobile » et de se borner à reprendre le terme « chantier », ce qui aurait par ailleurs l'avantage de mettre le libellé de la définition des chantiers de type A en concordance avec le libellé des définitions des chantiers de type B et C, lesquelles ne reprennent pas non plus les termes « temporaire ou mobile ». La même observation s'impose au demeurant pour ce qui concerne le paragraphe 7, alinéa 2, de l'article sous avis.

En ce qui concerne le point 1°, lettre c) et le point 2°, lettre c), il se pose la question de savoir ce que les auteurs entendent par « en phase » d'élaboration du projet et de réalisation de l'ouvrage. À première vue, cela pourrait signifier que le coordinateur doit suivre une formation durant la phase d'élaboration du projet ou de réalisation de l'ouvrage. Or, le point 3°, lettre c), se rapportant au « chantier niveau C » prévoit que le coordinateur doit effectuer un cycle de formation « portant sur » la phase d'élaboration du projet et sur la phase de réalisation du projet. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur l'intention des auteurs quant aux formations à suivre pour obtenir un agrément valable sur les chantiers de niveaux A et B. S'agit-il de formations à suivre durant la phase d'élaboration du projet et de réalisation de l'ouvrage ou de formations portant sur lesdites phases ? Au vu de l'insécurité juridique que les points 1° et 2° relatifs aux chantiers niveau A et B créent, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que les termes « dans le cadre de la profession correspondante » employés aux points 2°, lettre b) et 3°, lettre b), lui semblent superflus, car implicitement contenus dans les conditions exigées.

#### Paragraphe 6

Le paragraphe sous examen prévoit comme condition supplémentaire pour le maintien de l'agrément une formation additionnelle d'« au moins seize heures, suivies chaque fois dans un délai de cinq ans » selon que l'agrément se rapporte aux chantiers A, B, ou C. Le Conseil d'État tient à relever que la détermination des conditions du maintien d'un agrément constitue une restriction à la liberté d'exercice d'une profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Dans une telle matière réservée à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause. Or, il n'est pas clairement défini quel nombre d'heures minimal doit être suivi pour l'agrément pour le chantier niveau A, pour le chantier niveau B ou pour le chantier niveau C. Comme le maintien de l'agrément est fonction de cette condition, elle doit impérativement être indiquée avec précision. De même faut-il préciser si le cycle de formation doit être suivi au cours des cinq ans après l'obtention de l'agrément ou après l'écoulement de cette période. Pour les raisons sus-évoquées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe sous avis.

#### Paragraphe 7

Le paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, commence par les termes « Par dérogation », sans pour autant préciser la disposition à laquelle les auteurs entendent déroger. Partant, dans un souci de clarté, il y a lieu de préciser la ou les dispositions auxquelles il y a lieu de déroger.

Le Conseil d'État comprend que l'alinéa 2 du paragraphe sous avis vise une formation spécifique à suivre par le demandeur dont la formation a été « reconnue comme équivalente » qui n'est pas à confondre avec celles visées au paragraphe 5 ou 6. Dès lors, il ne convient pas d'écrire « le cycle de formation comportant [...] », mais « un cycle de formation comportant ». Le Conseil d'État demande encore de préciser que les épreuves se rapportant aux chantiers niveau A, B ou C sont celles prévues à l'endroit de l'article L. 312-11, alinéa 1<sup>er</sup>, que le projet de loi sous avis se propose d'introduire.

#### Paragraphe 8

Sans observation.

#### *Ad article L. 312-10*

En ce qui concerne l'alinéa 2, il convient soit de prévoir les indications à fournir par la personne morale qui sollicite l'agrément, soit de faire abstraction de cet alinéa, car il semble évident que ceux qui sollicitent l'agrément indiqueront leurs qualités. Le Conseil d'État a une nette préférence pour l'omission de l'alinéa 2.

#### *Ad article L. 312-11*

Le Conseil d'État suggère d'omettre l'alinéa 3 qui pourra utilement s'insérer dans le règlement grand-ducal visé au dernier alinéa de l'article L. 312-11.

En ce qui concerne l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur le signataire du certificat émis à la fin du cycle de formation prévu à l'article L. 312-9, paragraphe 6. En tout état de cause, le contreseing de l'ITM prévu à l'alinéa 5 est à écarter étant donné que la notion de contreseing est impropre en la matière. Il insiste à ce qu'il soit fait abstraction de ce « contreseing » et que l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de signature soit déterminée.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'article L. 312-11 du Code du travail, en projet, ne prévoit pas si les épreuves du cycle de formation de vingt heures visé à l'article L. 312-9, paragraphe 7, alinéa 2, en projet, sont sanctionnées par un certificat de participation.

#### *Point 15°*

Les auteurs entendent ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article L. 314-4 du Code du travail aux fins de sanctionner pénalement les infractions des coordinateurs en matière de sécurité et de santé aux dispositions de l'article L. 312-9 en projet. Les sanctions prévues sont les mêmes que celles figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 314-4.



L'approche des auteurs de vouloir sanctionner l'ensemble des dispositions de l'article L. 312-9 ne saurait être cautionnée par le Conseil d'État, étant donné que les infractions ne sont pas clairement déterminées. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés<sup>3</sup>. » Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 314-4, alinéa 2, en projet.

Le Conseil d'État se demande d'ailleurs quels sont les éléments de l'article L. 312-9 en projet, dont le non-respect serait sanctionnable. En effet, le Conseil d'État tient à signaler que les violations des dispositions prévues à l'article L. 312-9, paragraphes 3 à 7, se solderont par un refus de l'agrément ministériel ou un retrait de ce dernier de sorte qu'une sanction pénale pour réprimer ces violations est inconcevable.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande encore s'il est opportun de sanctionner pénalement l'obligation de présenter l'agrément à une des institutions visées à l'article L. 314-3 prévue au paragraphe 8 de l'article L. 312-9, du Code du travail, en projet. En effet, il se peut que le coordinateur ne l'ait pas sur soi au moment de la demande, mais dispose de cet agrément, de sorte à pouvoir le prouver par après. S'il ne dispose pas de l'agrément, il sera sanctionné par application de l'alinéa 2 nouveau que les auteurs tendent à insérer à l'article L. 314-4.

*Point 16°*

Sans observation.

*Point 17°*

Le point sous avis a pour objet d'insérer un titre VI au livre III du Code du travail portant sur les « prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ». Ledit titre VI comprend les articles L. 361-1 à L. 367-6 et a pour objet de transposer les dispositions de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

Les dispositions de la directive 92/57/CEE ont déjà été transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Les auteurs reprennent très largement ce texte, mais avec quelques adaptations textuelles, telles que le remplacement du terme « travailleur » par celui de « salarié » et l'élimination de quelques erreurs rédactionnelles ou d'ordre légistique. En reprenant quasi textuellement le règlement grand-ducal précité du 27 juin 2008, les auteurs entendent (i) se conformer à l'arrêt n°117/15 du 20 mars 2015 de la Cour constitutionnelle, (ii) mettre en place la digitalisation de l'avis préalable actuellement prévu à l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 27 juin 2008 en vue d'une simplification pour les entreprises et pour l'ITM et (iii) finalement prévoir la responsabilisation de certains acteurs sur le chantier en prévoyant une pénalisation des infractions commises aux dispositions à introduire par ce nouveau titre VI.

Le Conseil d'État n'entend plus revenir sur les dispositions qui sont reprises du règlement grand-ducal précité du 27 juin 2008 et dont le libellé est identique à celui des dispositions proposées par la loi en projet. Il se bornera dès lors à formuler des observations au sujet des seuls textes qui ont fait l'objet de changements par les auteurs.

*Ad articles L. 361-1 et L. 361-2*

Sans observation.

*Ad article L. 362-1*

À l'intitulé et dans un souci de clarté, il convient de viser à la fois le « plan général de sécurité et de santé » et le « plan particulier de sécurité et de santé ». En effet, le projet de loi sous examen distingue entre le « plan général de sécurité et de santé » et le « plan particulier de sécurité et de santé ».

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, arrêt du 6 juin 2018, n° 00138.

Paragraphe 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

Paragraphe 5

En ce qui concerne le point 4°, les termes « et, le cas échéant, exige » sont à supprimer pour être superfétatoires.

*Ad article L. 362-2*

En ce qui concerne l'alinéa 3, celui-ci prévoit que « [l]es plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur, de chaque indépendant ou de chaque employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, intervenant sur le chantier sont intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier ». Ce texte n'est pas en phase avec les termes de la définition du « plan particulier de sécurité et de santé » qui prévoit qu'il s'agit d'un « dossier établi par chaque employeur » sans prévoir que ce dossier soit établi par l'« indépendant » ou par l'« employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier ». Partant, dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État exige d'adapter soit le texte sous avis, soit la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé ».

*Ad article L. 362-3*

L'article L. 362-3 transpose l'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/57/CEE.

Contrairement à l'article L. 362-3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, en projet, la directive précitée n'inclut pas les indépendants dans le calcul des personnes présentes au chantier, en ne mentionnant que les « travailleurs ». Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette différence en ce qu'elle impose des critères de sécurité plus importants que la directive précitée.

*Ad articles L. 363-1 à L. 364-1*

Sans observation.

*Ad article L. 364-2*

Au point 4°, le texte se réfère au plan particulier de sécurité et de santé des « entreprises », des « indépendants » et des « employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier ». À cet égard, il est renvoyé à l'observation portant sur le défaut de cohérence entre le libellé de l'article en question et celui de la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé » formulée à l'égard de l'article L. 362-2, du Code du travail, en projet et à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'égard dudit texte qu'il réitère à l'égard de l'article sous examen.

*Ad articles L. 365-1 à L. 367-2*

Sans observation.

*Ad article L. 367-3*

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le renvoi à l'article L. 312-2, paragraphe 4, est erroné et devra être remplacé par un renvoi à l'article L. 312-2, paragraphe 5.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que contrairement à l'article 10 de la directive 92/57/CEE, le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> ne prévoit pas que les indépendants et les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité sur le chantier doivent tenir compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, et ce contrairement à l'employeur qui doit en tenir compte par application de l'article L. 367-2, point 2°.

En conséquence le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis, en ce que la directive 92/57CEE n'est pas correctement transposée. Le Conseil d'État exige dès lors que les auteurs ajoutent au paragraphe 1<sup>er</sup>, derrière la référence à l'« article L. 367-1 », un renvoi à « l'article L. 367-2, point 2 ».



## Paragraphe 2 et 3

Sans observation.

## Paragraphe 4

Le paragraphe sous avis prévoit que l'indépendant ou l'employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier, transmet le plan particulier de sécurité et de santé au maître d'ouvrage ou au coordinateur au moins quinze jours ouvrables avant le début de ses travaux. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article L. 362-2 portant sur la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé » qui ne prévoit pas que ce plan est établi par l'« indépendant » ou « l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier », laquelle est réitérée à l'égard de l'examen sous avis.

*Ad article L. 367-4*Paragraphe 1<sup>er</sup>

L'article L. 367-4 transpose l'article 11 de la directive 92/57/CEE. Il convient de relever que l'article 11 précité renvoie à l'article 10 de la directive 89/391/CEE<sup>4</sup> pour prévoir que « Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. » À cet égard, il convient de noter que l'article 10 de la directive 89/391/CEE est transposé par l'article L. 312-6 du Code du travail et que le paragraphe sous examen ne renvoie cependant pas audit article. La directive étant ainsi incorrectement transposée, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis et exige qu'il y soit formellement renvoyé à l'article L. 312-6 du Code du travail.

Le Conseil d'État ne comprend par ailleurs pas le renvoi à l'article L. 415-10 du Code du travail, qui règle la procédure de mise à pied d'un délégué du personnel. Le Conseil demande de clarifier le renvoi précité.

## Paragraphe 2

Sans observation.

*Ad article L. 367-5*

L'article L. 367-5 transpose l'article 12 de la directive 92/57/CEE précitée. Il convient de noter que l'article 12 précité renvoie à l'article 11 de la directive 89/391/CEE pour prévoir que « La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE [...] ». L'article 11 de la directive 89/391/CEE est transposé par l'article L. 312-7 du Code du travail. L'article L. 367-5, en projet, ne prévoit cependant pas que la consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants ont lieu conformément à cet article, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article sous avis et exige qu'il soit formellement renvoyé à l'article L. 312-7 du Code du travail.

L'article sous avis renvoie lui aussi à l'article L. 415-10 qui règle la mise à pied d'un délégué du personnel. Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi à cet article et demande de le clarifier.

*Ad article L. 367-6*

L'article L. 367-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail détermine les sanctions en cas d'infractions aux chapitres II, III, IV et V du titre VI du livre III du Code du travail, ainsi qu'aux articles L. 366-1 à L. 367-3 du Code du travail.

Le Conseil d'État se demande quels sont les éléments des chapitres II, III, IV et V ainsi que des articles L. 366-1 à L. 367-3 du Code du travail dont le non-respect serait sanctionnable. Tel que soulevé au point 15°, l'approche des auteurs de vouloir sanctionner les infractions à des chapitres et des articles entiers n'est pas acceptable pour le Conseil d'État, étant donné que les infractions ne sont pas clairement déterminées. Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 367-6, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet.

<sup>4</sup> Directive du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

*Points 18° et 19°*

En ce qui concerne la définition de la notion de « salarié », le Conseil d'État tient à relever que l'exception y prévue est superfétatoire dans la mesure où l'article L. 612-1, paragraphe 2, en projet, prévoit déjà que l'ITM n'est pas compétente pour les salariés visés à l'article L. 611-2, en projet. Partant, les termes « , à l'exception du salarié visé à l'article L. 612-1, paragraphe 2 » sont à omettre.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« employeur », les auteurs entendent supprimer les termes « et/ou de l'établissement ». Or, dans la mesure où l'article L. 612-1, paragraphe 2, prévoit que l'ITM est compétente en matière de droit du travail à l'égard des salariés relevant du droit privé et travaillant pour une des institutions étatiques visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, le terme « établissement » doit être maintenu.

*Point 20°*

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 3 de l'article L. 612-1, en projet, qui reprend la teneur de l'ancien paragraphe 2 de l'article L. 612-1 est à omettre, car l'ITM est placée sous l'autorité du ministre qui peut charger celle-ci de tâches spécifiques relevant de sa compétence. Partant, le point sous examen est à supprimer. En outre, le point 19° procède déjà au remplacement du paragraphe 2 tel qu'actuellement en vigueur.

*Point 21°*

Sans observation.

*Point 22°*

Le point sous examen a pour objet de modifier l'article L. 613-4, paragraphe 2, du Code du travail, qui porte sur la direction de l'ITM.

L'alinéa 2 en projet prévoit ce qui suit : « Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative. » Le Conseil d'État constate que contrairement à l'alinéa 2 tel qu'actuellement en vigueur, l'alinéa 2 en projet ne prévoit pas que le directeur assume également la responsabilité « hiérarchique ». Dans la mesure où tant la responsabilité administrative du directeur que la responsabilité hiérarchique ressortent à suffisance du statut du fonctionnaire en vertu de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État demande que dans le texte sous examen il soit fait abstraction de la responsabilité administrative du directeur.

*Point 23°*

Le point sous examen a pour objet de modifier l'article L. 613-4, paragraphe 3, afin de prévoir que l'inspecteurat du travail comprend désormais les agents de contrôle. Il est renvoyé aux observations formulées au point 3°, ainsi qu'aux points 28°, 29°, 30° et 32°.

*Point 24°*

Le point sous examen vise à insérer un paragraphe 4 à l'article L. 613-4.

Pour des raisons stylistiques il est proposé de reformuler le nouveau paragraphe comme suit : « (4) Les agents de contrôle, ~~soit~~ sont tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, ~~ils~~ sont autorisés à procéder conformément aux articles L. 614-3 à L. 614-13 dans les strictes limites de l'application des articles L. 141-1 à L. 144-10. »

La compétence des agents de contrôle est ainsi limitée au seul domaine du détachement des salariés.

*Point 25°*

Le point sous revue porte sur l'article L. 613-4, paragraphe 5, en projet, du Code du travail, qui reprend la teneur de l'ancien paragraphe 4. Le Conseil d'État relève que l'ancien paragraphe 4 est superfétatoire au vu des dispositions du statut général du fonctionnaire, lequel est suffisamment explicite quant aux pouvoirs des directeurs d'administrations publiques et peut dès lors être abrogé. Partant, le point sous examen est à omettre, sous condition de conférer au point 24° la teneur suivante :

« 24° L'article L. 613-4, paragraphe 4, est modifié comme suit : « (4) Les agents de contrôle [...] ». »

*Point 26°*

Sans observation.

*Point 27°*

Le point sous examen prévoit de modifier l'article L. 613-5, paragraphe 3, du Code du travail.

Le Conseil d'État signale que le paragraphe 3, dans sa teneur proposée, est superfétatoire étant donné que les éléments y prévus relèvent à suffisance du statut général du fonctionnaire. Partant, le point sous examen est à reformuler afin de prévoir l'abrogation du paragraphe 3.

*Points 28° à 30°*

Les points 28° à 30° ont pour seul objet de soumettre les « agents de contrôle » aux mêmes obligations que les membres de l'inspection du travail et de leur octroyer certaines compétences dont les membres de l'inspection du travail disposent à l'heure actuelle en vertu de l'article L. 614-3 du Code du travail.

Le Conseil d'État constate qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article L. 614-3 il est fait mention des agents de contrôle en sus des membres de l'inspection du travail. Or, l'article L. 613-4, paragraphe 3, du Code du travail, en projet, mentionne très clairement que les agents de contrôle font partie de l'inspection du travail et en sont donc membres. Dès lors, leur mention dans les quatre paragraphes précités est superfétatoire et il y a lieu de les omettre.

*Point 31°*

Par le biais du point sous examen, les auteurs visent à étendre le délai de conservation des données y visées à dix ans. L'article L. 614-3, paragraphe 3, alinéa 3, tel qu'actuellement en vigueur fixe ce délai à deux ans. Les auteurs ne justifient pas ce délai de conservation pendant une période de dix ans au maximum pour des employeurs qui n'ont ni fait l'objet d'une enquête judiciaire ni d'une sanction administrative et qui sont donc présumés être respectueux des dispositions légales et réglementaires, ce qui semble rendre inutile un délai de conservation des rapports relatifs au contrôle et des pièces y afférentes pour une période de dix ans au maximum. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ainsi, dans l'attente d'explications de nature à fonder le délai de conservation pendant une période de dix ans au maximum, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*Point 32°*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées ci-avant à l'égard des points 28° à 30° concernant la mention des « agents de contrôle » dans les textes concernés.

*Point 33°*

Sans observation.

*Points 34° et 35°*

Les auteurs expliquent qu'ils ont complètement repensé le régime d'agrément dont doivent disposer les organismes de contrôle agréés (article L. 614-7) et les experts (article L. 614-7bis) lorsqu'ils assistent l'ITM.

*Ad article L. 614-7**Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 2 du paragraphe sous examen prévoit que l'organisme de contrôle peut être une personne morale de droit privé ou de droit public. Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de l'article L. 614-7, du Code du travail, en projet, dispose que l'organisme de contrôle doit être créé en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif

sous forme d'une association sans but lucratif pour que l'agrément définitif puisse lui être accordé. Le Conseil d'État signale qu'une association sans but lucratif ne saurait prendre la forme juridique d'une personne morale de droit public. Il en résulte que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'est pas en phase avec le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au paragraphe 4 de l'article sous avis et à l'opposition formelle qu'il sera amené à exprimer à cet endroit.

#### Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative du paragraphe 2.

Dans la mesure où le périmètre d'intervention de l'organisme de contrôle lui semble suffisamment défini par l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis, le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 2.

#### Paragraphe 3

L'alinéa 1<sup>er</sup> détermine les cas dans lesquels l'agrément provisoire peut être accordé.

Le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ». Ce bout de phrase peut avoir deux lectures : soit une accréditation de l'organisme de contrôle n'est pas nécessaire si ledit organisme soumet une demande d'agrément provisoire, soit les auteurs entendent souligner que le ministre visé n'est pas compétent pour accréditer l'organisme, cette compétence étant dévolue à un organisme spécifique. La deuxième lecture relevant d'une évidence, le Conseil d'État demande de reformuler le texte.

#### Paragraphe 4

Le paragraphe sous examen vise à définir les conditions d'octroi de l'agrément définitif.

Le Conseil d'État note que le ministre visé accorde l'agrément à l'organisme de contrôle constitué sous forme d'association sans but lucratif créée en vertu de la loi précitée du 21 avril 1928. Or, selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article sous avis, l'organisme de contrôle peut être soit une personne morale de droit privé, soit une personne de droit public. Cette disposition n'est pas en phase avec le point 1<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe sous avis qui dispose que seule une personne morale constituée sous forme d'association sans but lucratif pourra se voir accorder un agrément. Une personne morale de droit public ne peut jamais être constituée sous forme d'une association sans but lucratif, laquelle sera toujours une personne morale de droit privé.

Dès lors deux interprétations sont possibles : soit une personne morale de droit public n'a pas besoin d'un agrément pour faire office d'organisme de contrôle, soit une erreur de rédaction s'est introduite dans le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ou dans le libellé du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>. Dans la première hypothèse, le Conseil d'État s'interroge sur la raison qui a amené les auteurs à ne pas soumettre les organismes de contrôle de droit public à l'obligation de disposer d'un agrément ministériel. Dans la deuxième hypothèse, il suffira d'éliminer soit le terme de droit public à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, soit de libeller le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la façon suivante :

« L'organisme de contrôle de droit privé est créé [...] ».

En l'état actuel du texte cependant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à son libellé pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État note encore que l'agrément définitif ne sera accordé qu'à la personne morale de droit privé constituée sous forme d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois. Cette disposition risque d'être interprétée comme une limitation très considérable de la libre circulation des personnes et des services prévue par le droit de l'Union européenne.

À cet égard, il convient de relever que selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, si des restrictions à la liberté sont concevables, est cependant interdite toute restriction injustifiée qui découlerait du droit national et restreindrait la liberté d'établissement ou la libre prestation des services, notamment toute discrimination pour des raisons de nationalité ou de résidence.

Les auteurs ne se sont pas expliqués sur la nécessité de cette restriction et sa justification, de sorte qu'en l'absence de telles explications, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas la dernière phrase du point 1°. Il s'interroge en effet sur la signification de la notion de « bureau » dans ce contexte. Les auteurs semblent faire une différence entre bureau et organisme de contrôle. Le commentaire de l'article sous avis reste malheureusement muet à ce sujet. Le Conseil d'État estime cependant que ce que les auteurs veulent faire dépendre du bureau fait partie de l'organisme de contrôle *per se*.

S'ajoute à cela que cette phrase semble superflue dans la mesure où les exigences y reprises sont déterminées plus amplement dans les points suivants de l'article sous avis.

Le Conseil d'État estime que le point 3°, alinéa 4, constitue une redite du point 3°, alinéa 1<sup>er</sup>. Partant, il y a lieu d'omettre l'alinéa 4.

Le point 4° prévoit que « l'organisme de contrôle ou son personnel dispose des compétences et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de ses missions » et que le personnel de l'organisme de contrôle dispose :

- « a) d'une formation professionnelle de qualité ;
- b) de la possibilité de recevoir en interne une formation adéquate et continue ;
- c) d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux missions qu'il effectue et une pratique suffisante de ces missions ;
- d) de l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des missions effectuées ;
- e) d'une connaissance de la législation luxembourgeoise applicable aux missions concernées par leur intervention ;
- f) d'une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues officielles utilisées au Luxembourg. »

Le Conseil d'État tient à signaler que l'exercice d'une profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle. Il rappelle que dans une telle matière réservée à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'agrément en cause. Or, en employant des termes vagues tels que « nécessaires », « adéquate », « de qualité », « suffisante », « requise » et « satisfaisante », le texte sous avis omet de déterminer avec suffisamment de précision les compétences requises par l'organisme de contrôle et son personnel. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction des termes vagues précités.

Le problème d'inconstitutionnalité précité se pose également pour le point 5°, lettre b), qui prévoit que celui qui dirige l'organisme de contrôle doit disposer d'une « expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme de contrôle avec la compétence nécessaire ». Pour les raisons expliquées ci-avant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre les termes « adéquate » et « nécessaire ».

Le point 6°, alinéa 2, renvoie à la norme internationale « ILNAS-EN ISO/IEC 17020 :2012 ». Dans ce contexte, il est rappelé que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois<sup>5</sup>.

Le point 8°, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « [l']organisme de contrôle effectue lui-même les études, évaluations, contrôles, analyses, mesurages, réceptions, et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprise ». L'alinéa 2 prévoit que l'organisme de contrôle peut exceptionnellement sous-traiter une partie de son contrat et que le sous-traitant doit alors remplir les conditions de compétence, de qualification, d'expérience, de capacité technique, de disponibilité et d'indépendance prévues par l'article L. 614-7. Dans la mesure où le terme « exceptionnellement » ne donne aucune indication plus précise sur les circonstances dans lesquelles une sous-traitance peut être envisagée, cette disposition manque de précision.

<sup>5</sup> Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État n° 51.349 du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885<sup>1</sup>, p. 3).

Par ailleurs, au vu de la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité des sous-traitants concernés ainsi qu'au vu de celle des procédures de formation et de qualification pour les sous-traitants employés, faisant partie des informations à soumettre en vue de l'obtention de l'agrément, le Conseil d'État estime qu'il s'agit de sous-traitances qui sont déjà prévues au moment où l'agrément est sollicité.

Le point 8° fait cependant un mélange de genre : en effet les mentions que le client est libre de refuser un sous-traitant proposé et que l'ITM soit informée de cette sous-traitance, semblent plutôt viser une période qui concerne une sous-traitance après l'octroi de l'agrément. Par ailleurs, il s'agit de dispositions qui n'ont, organiquement, pas leur place dans des textes réglant la procédure d'agrément. Le Conseil d'État suggère de prévoir un article spécifique réglant ces questions, en prenant soin de définir ce qu'il faut entendre par la notion de « client ». En effet, comme l'organisme de contrôle doit en principe assister l'ITM, il conviendra de prévoir que c'est elle qui pourra refuser. Le Conseil d'État se demande cependant si les auteurs n'ont pas plutôt visé les personnes privées ou morales qui sont contrôlées et qui pourraient refuser le sous-traitant choisi par l'organisme de contrôle.

Devant toutes ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous avis.

#### Paragraphe 5

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, portant sur l'interprétation du bout de phrase « à l'exception de l'accréditation visée au paragraphe 4, point 6 ».

#### Paragraphe 6

Sans observation.

#### Paragraphe 7

En ce qui concerne la référence à la norme internationale « ISO/IEC 17020 », il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard du paragraphe 4, point 6°, alinéa 2.

#### Paragraphe 8

Sans observation.

#### Paragraphe 9

Dans la mesure où la notion de « modalités d'intervention » n'a pas été employée antérieurement par le projet de loi sous examen, il convient, dans un souci de clarté, de préciser qu'il s'agit des « modalités d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ».

#### Paragraphe 10

Sans observation.

#### Paragraphe 11

Le Conseil d'État signale que l'emploi du terme « autorise » n'est pas approprié en l'espèce dans la mesure où le libre accès aux locaux constitue une obligation pour l'organisme de contrôle. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler la première phrase comme suit : « L'organisme de contrôle donne libre accès à ses locaux [...] ».

#### Paragraphe 12

Le Conseil d'État recommande d'écrire que l'organisme de contrôle chargé par le directeur de l'ITM surveille, vérifie et contrôle « la réalisation des missions ».

#### Paragraphe 13

En ce qui concerne le renvoi à la norme internationale « ISO/IEC 17020 », il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard du paragraphe 4, point 6, alinéa 2.



*Point 35°**Ad article L. 614-7bis*Paragraphe 1<sup>er</sup>

Sans observation.

Paragraphe 2

Il est renvoyé aux observations effectuées à l'égard de l'article L. 614-7, paragraphe 2, en projet, dont le libellé est quasiment identique.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 détermine les conditions à remplir par l'expert pour obtenir l'agrément provisoire.

Il convient de constater que le point 2° ne détaille pas les activités qui sont incompatibles avec les missions de l'expert, contrairement à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 3°. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas détailler ces activités en ce qui concerne l'expert.

Le Conseil d'État estime que le point 2°, alinéa 4 sous avis, constitue une redite du point 2°, alinéa 1<sup>er</sup>. Partant, il y a lieu d'omettre l'alinéa 4.

En ce qui concerne le point 3°, dont le libellé est quasiment identique à celui du paragraphe 4, point 4°, de l'article L. 614-7, en projet, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'emploi de termes vagues qu'il a formulées à l'endroit dudit paragraphe 4, point 4°. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes présentant un caractère vague qui sont repris au point 3° du paragraphe sous avis.

Le libellé du point 4°, lettre b), est identique à celui du paragraphe 4, point 5°, lettre b), de l'article L. 614-7, en projet. Le Conseil d'État se doit donc de réitérer ses observations formulées à l'endroit dudit paragraphe 4, point 5°, lettre b), en ce qui concerne l'emploi des termes « adéquate » et « nécessaire ». Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction des termes précités.

Le point 6° qui porte sur la possibilité pour l'expert de sous-traiter une partie de son contrat est quasiment identique à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°. Partant, le Conseil d'État renvoie aux observations y formulées et exprime une opposition formelle au sujet du texte sous examen pour les raisons plus amplement détaillées à l'examen de l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 8°.

Paragraphe 4 à 8

Sans observation.

Paragraphe 9

Le paragraphe sous examen prévoit qu'un délai de trois ans est à respecter entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et le refus ou le retrait de l'agrément. Il convient de noter que cette obligation n'existe pas pour les organismes de contrôle. Cette différence de traitement insuffisamment justifiée aux yeux du Conseil d'État risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi conformément à l'article 10*bis* de la Constitution. L'argument que ce délai est nécessaire pour éviter des abus, donné par les auteurs au commentaire des articles, ne saurait constituer une raison valable. Dès lors et dans l'attente de précisions, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Paragraphe 10

Dans la mesure où la notion de « modalités d'intervention » n'a pas été employée antérieurement par le projet de loi, il convient, dans un souci de clarté, de préciser qu'il s'agit des « modalités d'intervention des experts agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ».

Paragraphe 11

Sans observation.

Paragraphe 12

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article L. 614-7, paragraphe 11, portant sur l'emploi inapproprié du terme « autorise ».

Paragraphe 13

À l'instar de son observation formulée à l'égard de l'article L. 614-7, paragraphe 12, le Conseil d'État recommande d'écrire que l'expert chargé par le directeur de l'ITM surveille, vérifie et contrôle « la réalisation des missions ».

Paragraphe 14

Sans observation.

*Point 36°*

En ce qui concerne l'article L. 614-11, paragraphe 2, alinéa 2, en projet, le Conseil d'État s'interroge sur la signature de la déclaration d'accident par la société utilisatrice. En tout état de cause, le contre-seing de la société utilisatrice est à écarter étant donné que la notion de contre-seing est impropre en la matière.

*Points 37° à 40°*

Les points 37° à 40° visent à prévoir que le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre, le coordinateur en matière de sécurité et de santé et l'indépendant peuvent se voir infliger une sanction administrative par le directeur de l'ITM.

L'article L. 614-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel qu'actuellement en vigueur, prévoit ce qui suit : « En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative. »

En vertu de l'article L. 614-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, les personnes visées aux points 37° à 40° ne peuvent donc se voir infliger une sanction administrative que lorsqu'elles se sont vues notifier une injonction conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11. À cet égard, il convient de noter que certaines des dispositions des articles précités ne visent que l'employeur et son représentant, de sorte qu'il y aurait lieu de les reprendre sur le métier, dans les hypothèses où cela s'impose.

*Points 41° à 43°*

Sans observation.

*Point 44°*

Le point sous examen a pour objet de transposer l'annexe III de la directive 92/57/CEE, laquelle est actuellement transposée par l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 27 juin 2008.

À la lecture des points 8°, 9° et 14°, il peut être constaté que lesdits points sont redondants en ce qu'ils ont le même objet, à savoir le début et la fin des travaux sur le chantier. Il convient de noter que la directive retient les points suivants : « Date présumée pour le début des travaux sur le chantier » et « Durée présumée des travaux sur le chantier ».

*Points 45° et 46°*

Sans observation.

*Point 47°*

Il est rappelé que la définition de la notion de « plan particulier de sécurité et de santé » ne vise ni l'indépendant ni l'employeur lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier. À cet égard, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article L. 362-2.

Pour des raisons stylistiques le Conseil d'État propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1<sup>er</sup> : « Le plan particulier de sécurité et santé rédigé [...]. Il tient compte des méthodes de réalisation des travaux prévus ainsi que des mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 312-2, paragraphe 2 ».

Points 48° et 49°  
Sans observation.

### **Article 2**

L'article sous examen vise à modifier la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.

Points 1° à 10°  
Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Observations préliminaires*

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le Conseil d'État constate que les auteurs procèdent par le biais du texte coordonné erronément à la suppression de dispositions introduites par le projet de loi initial. Le Conseil d'État en fera état de manière ponctuelle ci-dessous.

### *Observations générales*

En ce qui concerne la structure du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration la loi en projet.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par ailleurs, le terme « modifiée » est à insérer entre la nature et la date de l'acte visé, si celui-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail ».

Il convient de laisser une espace entre « L. » et le numéro d'article visé.

Lorsqu'il est envisagé de remplacer un article, paragraphe ou alinéa dans son intégralité, il est recommandé de prévoir à l'endroit des phrases liminaires que cet article, paragraphe ou alinéa est « remplacé » et non pas « modifié ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'exception des occurrences relevant des dispositions d'une directive à transposer, l'emploi des termes suivants est à écarter :

- 1° les termes « notamment » « tout particulièrement » et « en particulier », lorsque ceux-ci ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte ;
- 2° le verbe « devoir », dans la mesure où pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative ;
- 3° les termes « le ou » lorsque ceux-ci précèdent le terme « les ». Il en est de même en ce qui concerne les termes « du ou » et « un ou » lorsque ces termes précèdent le terme « des ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » les articles et paragraphes d'un acte, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Le Conseil d'État relève que lors des renvois, il convient d'écrire les termes « titre » et « livre » avec des lettres initiales minuscules.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1<sup>er</sup>, point 14°, à l'article L. 312-10, alinéa 1<sup>er</sup> « l'article L. 311-2, points 7 et 8<sub>2</sub> ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, à titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 1<sup>er</sup>, point 17°, à l'article L. 367-2, point 3 « quinze jours ».

Le Conseil d'État tient à signaler que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, point 28°, à l'article L. 614-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dernière phrase, il convient de remplacer le terme « respecteront » par le terme « respectent ».

Il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « (1) » ou encore au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'un paragraphe n'est pas remplacé dans son intégralité, le texte à remplacer n'est pas à faire précéder du numéro du paragraphe concerné.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

### *Intitulé*

Le Conseil d'État renvoie à son observation générale quant à la citation correcte d'un acte.

Pour caractériser l'énumération des actes à modifier à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il convient de faire suivre les termes « portant modification » par un deux-points.

### *Article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> à 20 selon le Conseil d'État)*

Il n'y a pas lieu de faire précéder l'article sous examen de guillemets ouvrants.

Dans la mesure où le point 1° initial est supprimé, il convient de renuméroter le point 2° ayant pour objet de modifier l'article L. 141-2, paragraphe 2, en point 1° (article 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État).

Au point 3°, à l'article L. 142-1, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer le terme « et » précédant les termes « par les membres de l'inspectorat du travail » par une virgule.

Aux points 10°, 12° et 13°, il est constaté que les auteurs entendent supprimer erroneusement les dispositions introduites par le projet de loi initial et non pas les dispositions du Code du travail telles qu'actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le point 14°, il y a lieu de s'interroger si les dispositions des articles L. 312-9 à L. 312-11 trouvent bien leur place dans le chapitre II précité portant sur les « obligations de l'employeur ». En effet, ne serait-il pas plus opportun de consacrer un chapitre à part aux coordinateurs ?

Au point 14°, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « prévu » par le terme « inséré ».

Au point 14°, à l'article L. 312-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient d'écrire « ministre ayant le Travail dans ses attributions » étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite par le livre I<sup>er</sup>, titre III, du Code du travail pour désigner le ministre en question.

Au point 14°, à l'article L. 312-9, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes « par rapport aux » par ceux de « en fonction des ».

Au point 14°, à l'article L. 312-9, paragraphe 5, la subdivision de la phrase liminaire en lettres i), ii), et iii) est à omettre et il convient d'écrire « [...] aux points 1 à 3 [...] ».

En ce qui concerne le point 15°, le Conseil d'État relève que l'article L. 314-4 comporte déjà deux alinéas dans sa version actuellement en vigueur.

Au point 16°, à l'article L. 324-1, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il convient d'écrire « auprès des ministres ayant respectivement la Santé, le Travail et la Sécurité sociale dans leurs attributions ».

Au point 16°, à l'article L. 324-1, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, il y a lieu d'écrire les termes « contrôle médical de la sécurité sociale » avec une lettre « c » minuscule.

Au point 16°, à l'article L. 324-1, alinéa 2, il faut remplacer le terme « conseil » par les termes « Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail », étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite par l'article L. 324-1 pour désigner le conseil en question.

Au point 17°, il y a lieu de faire précéder les numéros des articles L. 362 1 à L. 367-6 de la forme abrégée « **Art.** ».

Au point 17°, à l'article L. 361-2, point 9, il convient d'insérer le terme « de » avant les termes « sécurité » et « santé », en écrivant « coordinateur de sécurité et de santé - chantier ».

Au point 17°, à l'intitulé du chapitre II, il y a lieu d'insérer les termes « en matière de » avant ceux de « de sécurité », pour écrire « Coordinateurs en matière de sécurité et de santé ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article L. 362-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Toujours au point 17°, à l'intitulé du chapitre II, il convient de préciser qu'il s'agit du « plan général de sécurité et de santé » et du « plan particulier de sécurité et de santé ».

Au point 17°, à l'article L. 362-1, paragraphe 4, phrase liminaire, il faut insérer le terme « de » avant le terme « santé », pour écrire respectivement « coordinateur de sécurité et de santé – projet » et « coordinateur de sécurité et de santé – chantier ».

Au point 17°, à l'article L. 363-2, il y a lieu d'insérer le terme « de » avant le terme « santé », pour écrire « coordinateur de sécurité et de santé – projet ».

Au point 17°, à l'article L. 367-3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'insérer une virgule avant les termes « l'indépendant ou l'employeur ».

Au point 17°, à l'article L. 367-3, paragraphe 4, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à écarter au bénéfice du terme « ou ». La virgule précédant le terme « respectivement » est à supprimer en conséquence.

Au point 18°, à l'article L. 611-2, point 3, il faut écrire « ~~le~~ « ministre » : le membre du Gouvernement ayant le Travail dans ses attributions », en omettant le terme « le » précédant celui de « ministre ».

Au point 22°, à l'article L. 613-4, paragraphe 2, alinéa 3, dernière phrase, il y a lieu de remplacer le terme « Elle » par le terme « Il ».

Au point 28°, à l'article L. 614-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, il y a lieu de remplacer la notion de « Code d'instruction criminelle » par la notion de « Code de procédure pénale » et le terme « pour » par celui de « en », pour écrire « aux règlements pris en leur exécution ».

Au point 29°, à l'article L. 614-3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de reformuler le deuxième tiret comme suit :

« – les présidents des délégations concernées ou leurs représentants. »

Au point 33°, à l'article L.614-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), il convient de supprimer la phrase liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup>, étant donné que la modification vise la seule lettre a).

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 2, il y a lieu de reproduire fidèlement l'intitulé de citation de la loi à laquelle il est fait référence. Partant, il convient d'écrire « loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». Cette observation vaut également pour le point 35°, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 2.

En ce qui concerne le point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 1, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant il y a lieu d'écrire :

« loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ».

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 3, lettre c), il est recommandé d'écrire le terme « lien » au masculin pluriel.

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 4, alinéa 2, lettre f), il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » par les termes « Grand-Duché de ». Cette observation vaut également pour le point 35°, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 3, point 3, lettre f).

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 5, lettre a), il y a lieu d'écrire « Université du Luxembourg ». Cette observation vaut également pour le point 35°, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 3, point 4, lettre a).

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 6, alinéa 1<sup>er</sup>, il est indiqué d'écrire « Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance » avec des lettres « l », « a », et « s » minuscules. Cette observation vaut également pour le point 7, alinéa 2, pour le paragraphe 7, alinéa 4 et pour le paragraphe 10.

En ce qui concerne le point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 6, alinéa 2, il convient de déplacer les termes « , ci-après « norme ISO/IEC 17020 » vers la fin de l'alinéa en question.

Au point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 12, étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7 du Code du travail, il y a lieu de viser le seul paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du travail » par les termes « du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».

En ce qui concerne le point 34°, à l'article L. 614-7, paragraphe 13, dernier alinéa, il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

Au point 35°, phrase liminaire, il convient de placer les termes « à la suite de » au début de la phrase liminaire, pour écrire « À la suite de l'article L. 614-7, il est inséré un nouvel article L. 614-7bis qui prend la teneur suivante : ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 41° à 49°.

Au point 35°, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 12, étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7bis, il convient de viser le seul paragraphe 1<sup>er</sup>. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1<sup>er</sup> » par les termes « du paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au point 35°, à l'article L. 614-7bis, paragraphe 13, étant donné que l'on se situe à l'article L. 614-7bis du Code du travail, il y a lieu de viser le seul paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Partant, il y a lieu de remplacer les termes « de l'article L. 614-7bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du travail » par les termes « du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».

Au point 45°, à l'annexe 11, partie A, point 4.3, il convient de se référer au « point 3.4 » et non pas au « point 3 ». Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « de la partie A de cette annexe » pour être superfétatoires. Par analogie, cette observation vaut également pour le point 45°, à l'annexe 11, partie A, point 13.3.

Au point 45°, à l'annexe 11, partie A, point 8, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Éclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier ».

Au point 45°, à l'annexe 11, partie A, point 14.1.4, il convient d'écrire « alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas « premier alinéa ».

Au point 45°, à l'annexe 11, partie A, point 18.3, il convient de supprimer la lettre « c) », car sans objet.



Au point 45°, à l'annexe 11, partie B, section II, point 6.3, lettre c), il y a lieu d'écrire le terme « inutilisation » en un seul mot.

Au point 47°, à l'annexe 13, alinéa 3, point 8, il est recommandé d'ériger la phrase commençant par les termes « Il précise les mesures » en alinéa 4.

*Article 2 (21 à 24, selon le Conseil d'État)*

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État en demande son omission, étant donné que l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, tel qu'actuellement en vigueur, ne comporte pas de paragraphe 5.

Au point 6°, il est constaté que le paragraphe 2 que les auteurs entendent supprimer reprend les termes proposés par le projet de loi dans sa teneur initiale et non pas les termes du paragraphe 2 tel qu'actuellement en vigueur.

Au point 7°, à l'article 4, paragraphe 3, il est indiqué de recourir à l'intitulé de citation de la loi en question, en écrivant « loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Au point 9°, le Conseil d'État constate que l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, que les auteurs entendent supprimer reprend le libellé proposé par le projet de loi initial et non pas celui de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, tel qu'actuellement en vigueur.

Le point 10° est à supprimer, étant donné qu'il ne peut relever de l'intention des auteurs d'abroger l'article 6, de la loi précitée du 21 décembre 2007, tel qu'actuellement en vigueur.

\*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

**« Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 141-2 du Code du travail, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) [...] »

**Art. 2.** À l'article L. 142-1 du même code, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« [...] »

**Art. 3.** À la suite de l'article L. 142-3 du même code, il est ajouté un article L. 142-3**bis** qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 142-3bis. [...] »

**Art. 4.** À l'article L. 143-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« [...] »

**Art. 5.** L'article L. 311-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le point 2 est remplacé comme suit :

« [...] »

2° Le point 7 est remplacé comme suit :

« [...] »

3° Le point 8 est remplacé comme suit :

« [...] »

4° Est ajouté un point 9 qui prend la teneur suivante :

« [...] »

**Art. 6.** L'article L. 312-8 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 6 est abrogé.

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) [...] »

3° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 7.** À la suite de l'article L. 312-8 du même code, il est inséré une nouvelle section 8 intitulée « Le coordinateur en matière de sécurité et de santé » dont la teneur est la suivante :

« [...] »

**Art. 8.** L'article L. 324-1 du même code est remplacé comme suit :

« Art. L. 324-1. [...] »

**Art. 9.** Le livre III du même code est complété d'un titre VI [...].

**Art. 10.** L'article L. 611-2 du même code est remplacé comme suit :

« Art. L. 611-2. [...] »

**Art. 11.** À l'article L. 612-1 du même code, il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup>*bis* qui prend la teneur suivante :

« (1<sup>bis</sup>) L'Inspection du travail et des mines n'est pas compétente en ce qui concerne les salariés [...] »

**Art. 12.** L'article L. 613-4 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) [...] »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) [...] »

4° Sont insérés les paragraphes 4 et 5 qui prennent la teneur suivante :

« (4) [...] »

(5) [...] »

**Art. 13.** L'article L. 613-5 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) [...] »

**Art. 14.** L'article L. 614-3 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit :

« [...] »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les membres [...] »

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« [...] »

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) [...] »

**Art. 15.** À l'article L. 614-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, la lettre a) est remplacée comme suit :  
« a) [...] »

**Art. 16.** L'article L. 614-7 du même code est remplacé comme suit :  
« Art. L. 614-7. [...] »

**Art. 17.** À la suite de l'article L. 614-7 du même code, il est inséré un article L. 614-7bis qui prend la teneur suivante :  
« Art. L. 614-7bis. [...] »

**Art. 18.** À l'article L. 614-11 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :  
« (2) [...] »

**Art. 19.** L'article L. 614-13 du même code est modifié comme suit :  
1° Aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, alinéa 1<sup>er</sup>, entre les termes « son délégué » et les termes « ou le salarié », sont insérés les termes « le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le donneur d'ordre, le coordinateur en matière de sécurité et de santé, l'indépendant ».

2° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :  
« [...] »

**Art. 20.** À la suite de l'annexe 7 sont insérés les annexes 8 à 15 suivantes :  
« [...] »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du  
21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection  
du travail et des mines b) modification du Titre  
Premier du Livre VI du Code du travail c) modification  
de l'article L. 142-3 du Code du travail**

**Art. 21.** L'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :  
« (1) [...] »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :  
« (2) [...] »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :  
« (3) [...] »

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 22.** L'article 3 de la même loi est abrogé.

**Art. 23.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :  
« (1) Dans la catégorie [...] »

2° Sont insérés un paragraphe 1<sup>er</sup>bis et un paragraphe 1<sup>er</sup>ter qui prennent la teneur suivante :  
« (1bis) [...] »

« (1ter) [...] »

3° Les paragraphes 2 à 6 sont abrogés.

**Art. 24.** L'article 5 de la même loi est abrogé. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ